



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2025

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en octobre 2025

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-190	Délégations aux agents de la DADT représentants du titulaire du droit de préemption	27 août 2025
AR-2025-192	Quartier Monplaisir - Boulevard du Maréchal Lyautey - Procédure de désaffectation	28 août 2025
AR-2025-193	Cantenay-Epinard - Opération "Ilot maison pluridisciplinaire de santé du lotissement des Champs" - Convention de rétrocession	29 août 2025
AR-2025-194	Mûrs-Érigné - 11 rue du Grand Pressoir - Gestion - Avenant n° 3	29 août 2025
AR-2025-195	Mûrs-Érigné - 13 rue du Grand Pressoir - Avenant n° 3	29 août 2025
AR-2025-196	Trélazé - 93 rue Ferdinand Vest - Gestion - Avenant n° 1	29 août 2025
AR-2025-197	Angers - 18 rue Auguste Gautier - Gestion - Avenant n° 1	29 août 2025
AR-2025-198	Angers - 12 rue Auguste Gautier - Gestion - Avenant n° 1	29 août 2025
AR-2025-199	Mûrs-Érigné - 7 rue du Grand Pressoir - Gestion - Avenant n° 1	29 août 2025
AR-2025-204	Délégations aux collaborateurs de cabinet du président	04 septembre 2025
AR-2025-210	Délégations à la direction de la Santé publique (DSaPu)	04 septembre 2025
AR-2025-212	Arrêté de préemption sur un bien situé Route d'Epinard à Angers	12 septembre 2025
AR-2025-213	Ecouflant - Rue de la Meule - Arrêté de désaffectation	15 septembre 2025
AR-2025-214	Commande publique - Transports collectifs - Avenant au marché public global de performance relatif aux travaux d'adaptation, à l'exploitation et à la maintenance du centre d'exploitation de Saint-Barthélemy-d'Anjou au biogaz pour les bus	15 septembre 2025
AR-2025-215	Angers - 111 avenue Pasteur - Avenant n°2 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-216	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lot 17) - Avenant n°2 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-217	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lots 6, 11, 13 et 16) - Avenant n°2 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-218	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lots 7 et 10) - Avenant n°2 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-219	Angers - 121 avenue Pasteur - Avenant n°1 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-220	Angers - Rue Louis de Romain - Le Palace - Avenant n°2 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-221	Angers - 27 bis rue des Banchais (lots 13 à 19 et 27 à 47) - Avenant n°1 à la convention de gestion	16 septembre 2025

AR-2025-222	Angers - 27 bis rue des Banchais (lots 65 et 75) - Avenant n°1 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-223	Angers - 79 rue Lardin de Musset - 7 bis rue Terrien Cocherel - 103 avenue Pasteur - Avenant n°1 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-224	Angers - 9 rue Terrien Cocherel - Avenant n°1 à la convention de gestion	16 septembre 2025
AR-2025-226	Réseau de chaleur - Angers - Route d'Epinard - Exercice du droit de priorité	19 septembre 2025
AR-2025-228	NPNRU - Bouclier loyer - versement d'une subvention pour minoration de loyer à Angers Loire habitat	29 septembre 2025
AR-2025-229	Prévention des conflits d'intérêts - Déports des élus - Général	01 octobre 2025

Arrêté n° **AR-2025-190**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu le décret n° 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la loi du 24 mars 2014 et le décret du 22 décembre 2014 susvisés ont réformé les conditions d'exercice du droit de préemption et notamment la procédure de visite du bien au cours de laquelle un constat contradictoire doit être signé par le propriétaire ou son représentant et par le titulaire du droit de préemption ou son représentant ;

Considérant qu'il convient de désigner des agents d'Angers Loire Métropole comme représentants du titulaire du droit de préemption ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature aux agents de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires en raison de leur présence aux visites de biens susceptibles de faire l'objet d'une préemption,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, il est donné délégation de signature à Mme Mélanie PIEL, Mme Julie SNOECK, M. Louis-Yamine LATRACH et M. Patrice BARRAULT à effet de :

- participer aux visites de biens en tant que représentants d'Angers Loire Métropole ;
- signer le constat contradictoire qui sera établi à l'issue de la visite des biens conformément à l'article D. 213-13-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : L'arrêté AR-2023-144 du 11 juillet 2023 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **27 AOUT 2025**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-192**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ; Vu les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire d'une emprise à usage de voirie et de stationnement cadastrée section BE n°499 pour une surface de 1 484 m²,

Considérant qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie et de ses accessoires,

Considérant que la société Alter Public doit entreprendre le réaménagement du boulevard du Maréchal Lyautey afin d'en renforcer la sécurité, d'améliorer la continuité des cheminements piétons et de réorganiser le stationnement,

Considérant que l'OPH Angers Loire Habitat, en sa qualité de propriétaire d'une résidence édifiée sur la parcelle cadastrée section BE n°314, jouxtant la parcelle objet du présent arrêté, doit réguler l'offre de stationnement dans le secteur en proposant une solution adaptée aux locataires du parc public, notamment par la sécurisation et le réaménagement de l'emprise de parking,

Considérant la nécessité de désaffecter cette emprise à en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet précité,

ARRÊTE :

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de la parcelle cadastrée section BE n°499 d'une superficie de 1 484 m².

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

28 AOUT 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la commune de Cantenay-Epinard, maître d'ouvrage, a déposé auprès du service instructeur un permis d'aménager en vue de réaliser un projet de maison de santé pluridisciplinaire dans le lotissement Les Champs ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Ilot Maison pluridisciplinaire de santé du lotissement Les Champs », sur la commune de Cantenay-Epinard, est conclue avec cette dernière, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 AOÛT 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 6 novembre 2009, un bien situé 11 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 185, d'une superficie de 739 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu le 18 juin 2010 avec la commune de Mûrs-Érigné, une convention de gestion à compter du 6 novembre 2009, pour une durée de cinq ans, prorogeable pour cinq ans, soit jusqu'au 6 novembre 2019 ; ladite convention ayant été prorogée initialement pour une durée supplémentaire de cinq ans, à savoir jusqu'au 6 novembre 2024, puis à nouveau pour une durée d'un an, soit jusqu'au 6 novembre 2025,

Considérant que la commune de Mûrs-Érigné envisage un projet de renouvellement urbain du secteur de l'îlot des Closeaux qui est encadré par une OAP « Centre-ville » au PLUi,

Considérant que ce projet sera finalisé au début du prochain mandat,

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune de Mûrs-Érigné a informé de sa demande de prolongation pour une durée de cinq ans, afin de lui donner plus de souplesse dans la réalisation de ce projet,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune de Mûrs-Érigné, fixant les modalités de mise en réserve d'un bien situé 11 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 185, d'une superficie de 739 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 6 novembre 2025 et ce, jusqu'au 6 novembre 2030.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

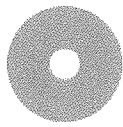
29 AOÛT 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant que la Communauté d'agglomération a acquis par acte du 27 octobre 2009, un bien situé 13 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 184, d'une superficie de 700 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu le 18 juin 2010 avec la commune de Mûrs-Érigné, une convention de gestion à compter du 27 octobre 2009, pour une durée de cinq ans, prorogeable pour cinq ans, soit jusqu'au 27 octobre 2019 ; ladite convention ayant été prorogée initialement pour une durée supplémentaire d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 27 octobre 2024, puis à nouveau pour une durée d'un an, soit jusqu'au 27 octobre 2025,

Considérant que la commune de Mûrs-Érigné envisage un projet de renouvellement urbain du secteur de l'îlot des Closeaux qui est encadré par une OAP « Centre-ville » au PLUi,

Considérant que ce projet sera finalisé au début du prochain mandat,

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune de Mûrs-Érigné a informé de sa demande de prolongation pour une durée de cinq ans, afin de lui donner plus de souplesse dans la réalisation de ce projet,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune de Mûrs-Érigné, fixant les modalités de mise en réserve d'un bien situé 13 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 184, d'une superficie de 700 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 27 octobre 2025 et ce, jusqu'au 27 octobre 2030.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 AOÛT 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR**

**Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 20 mars 2014, un bien situé 93 rue Ferdinand Vest à Trélazé, cadastré section AY n° 11 et 85, d'une superficie totale de 465 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu le 26 juin 2014 avec la commune de Trélazé, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que la commune de Trélazé envisage la révision des projets d'aménagement initialement prévus rue Ferdinand Vest en raison des travaux sur le PPRI,

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune de Trélazé a informé de sa demande de prolongation jusqu'en 2032,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Trélazé,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune de Trélazé, fixant les modalités de mise en réserve d'un bien situé 93 rue Ferdinand Vest à Trélazé, cadastré section AY n° 11 et 85, d'une superficie totale de 465 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 20 mars 2014 et ce, jusqu'au 20 mars 2032.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

29 AOÛT 2025

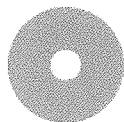
Fait à Angers, le

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR**

**Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 14 février 2013, un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n° 293, d'une superficie de 877 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu le 15 juillet 2013 avec la commune d'Angers, une convention de gestion à compter rétroactivement du 14 février 2013 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 14 février 2023,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a informé de sa demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 ; ce secteur étant en cours de mutation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n° 293, d'une superficie de 877 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 14 février 2023, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 AOÛT 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 30 octobre 2013, un bien situé 12 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n° 290, d'une superficie de 848 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu le 5 septembre 2014, une convention de gestion à compter du 30 octobre 2013 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 29 octobre 2023,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a informé de sa demande de prolongation jusqu'en 2025 ; ce secteur étant en cours de mutation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 12 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n° 290, d'une superficie de 848 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 30 octobre 2023, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

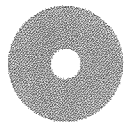
Fait à Angers, le

29 AOUT 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 9 avril 2015, un bien situé 7 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 187 et 188, d'une superficie totale de 1 032 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune de Mûrs-Érigné le 31 août 2015, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que la commune de Mûrs-Érigné envisage un projet de renouvellement urbain du secteur de l'îlot des Closeaux qui est encadré par une OAP « Centre-ville » au PLUi,

Considérant que ce projet sera finalisé au début du prochain mandat,

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune de Mûrs-Érigné a informé de sa demande de prolongation de la convention de gestion pour une durée de cinq ans, afin de lui donner plus de souplesse dans la réalisation de ce projet,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune de Mûrs-Érigné, fixant les modalités de mise en réserve d'un bien situé 7 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 187 et 188, d'une superficie totale de 1 032 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 7 mai 2030.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

29 AOÛT 2025

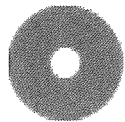
Fait à Angers, le

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR-2025-204**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par le **cabinet du président** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi, le directeur de cabinet peut signer tous les actes délégués au chef de cabinet.

Article 3 : Délégation au directeur de cabinet du président

Il est donné délégation au directeur de cabinet, **M. Edouard JOUSSELLIN**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des collaborateurs de cabinet.

Article 4 : Délégation au chef de cabinet du président

Il est donné délégation au chef de cabinet, **M. Victor CHARBONNIER**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté AR-2024-209 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, le directeur de cabinet du président et son chef de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

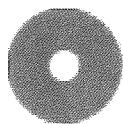
Fait à Angers, le

04 SEP. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 9025-E10**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction de la Santé publique

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Santé publique, **M. Eloi PICHARD**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Santé publique

Les responsables de service de la direction de la Santé Publique sont :

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité ;

Mme Géraldine THIBAUT : coordinatrice du contrat local de santé.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- le avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eloi PICHARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. Mme Sophie BONAMY ;
2. Mme Géraldine THIBAUT.

Article 6 : L'arrêté AR-2024-233 du 10 octobre 2024 est abrogé.

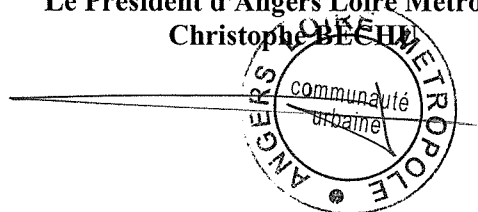
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Santé publique mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

04 SEP. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHEMIN

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 1023 du 26 décembre 2000 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Plateau de la Mayenne,

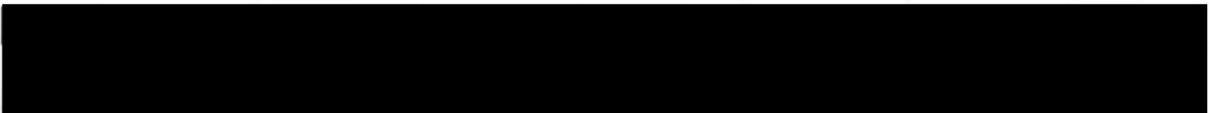
Vu la convention publique d'aménagement du 3 mai 2002 confiant à la Sodemel les études préalables de l'aménagement du Plateau de la Mayenne,

Vu le traité de concession du 7 septembre 2005 confiant l'aménagement de la ZAC du Plateau de la Mayenne à la Sodemel, devenue Alter cités, par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Plateau de la Mayenne,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 mars 2024 approuvant la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers le 27 juin 2025 sous le numéro 2025-49007-924 par Maître Eric BRECHETEAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :


concernant la vente d'un terrain de loisirs avec dépendances sur la commune d'Angers, Route d'Epinard, situé sur les parcelles cadastrées section AC n° 85 et 86 d'une superficie respective de 311 m² pour la parcelle 85 et 349 m² pour la parcelle 86, au prix de 1 000 € (mille euros).

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 29 août 2025,

Vu la situation des parcelles cadastrées section AC n° 85 et 86 en zone 2UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu le courrier de demande de visite en date du 25 juillet 2025,

Vu le constat de visite du 28 août 2025,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption,

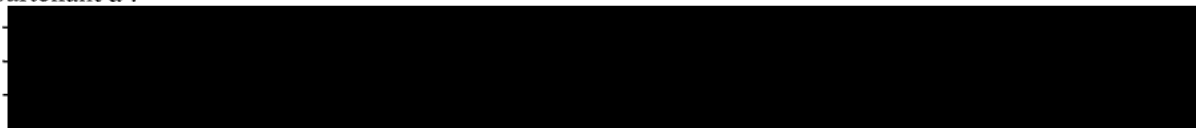
ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49007-924, à savoir :

- en la commune d'Angers, Route d'Epinard,
- un terrain de loisirs avec dépendances situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 85 et 86 d'une superficie respective de 311 m² pour la parcelle 85 et 349 m² pour la parcelle 86,

appartenant à :



Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour la poursuite de l'aménagement du Plateau de la Mayenne dans le cadre de l'opération d'aménagement communautaire concédée par Angers Loire Métropole à Alter Cités.

Dans cet objectif, ce secteur de Tartifume a ainsi déjà fait l'objet d'acquisitions par Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers de plusieurs parcelles en nature de jardins familiaux, à savoir :

- 9 parcelles acquises par la Ville d'Angers,
- 5 parcelles acquises par Angers Loire Métropole

soit la moitié des parcelles, en nature de jardins familiaux, identifiées sur le secteur Tartifume.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ces fonciers, et notamment les deux parcelles ici concernées, permettront ainsi à terme la mise en œuvre effective sur le secteur de Tartifume d'un projet d'aménagement d'intérêt général favorisant le développement des loisirs et du tourisme, préservant et mettant en valeur les espaces naturels, la qualité paysagère, et particulièrement la composante végétale.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 1 000 € (mille euros).

Article 4 : Information

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
- 2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
 - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, en charge
de l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-213**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211.-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Ecouflant au profit d'Angers Loire Métropole, communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Ecouflant est propriétaire de deux parcelles situées sur son territoire, rue de la Meule, cadastrées section AK n°50 de 5 284 m² et AK n°56 de 7 375 m² à usage d'espaces verts, de voies et de stationnement, et qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire en partie au titre de sa compétence en matière de voirie,

Considérant que dans le cadre de son projet de restructuration – rénovation du quartier Banneton, la société Logi-Ouest projette :

- la démolition d'un bâtiment vacant de 14 logements implanté sur la parcelle cadastrée section AK n°53 et qui ferme l'impasse rue de la Meule,
- la construction de 45 logements neufs (deux immeubles collectifs et 10 maisons individuelles),
- la réhabilitation de 38 logements existants,
- la création de 57 places de stationnement, dont des garages boxés et des places adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Considérant la nécessité pour la société Logi-Ouest d'acquérir les parcelles cadastrées section AK n°50 et 56, en vue de ce projet,

Considérant l'intérêt général de ce projet,

Considérant dès lors la nécessité de désaffecter ces parcelles en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet de la société Logi-Ouest,

ARRÊTE :

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de deux parcelles situées à Ecouflant, rue de la Meule, cadastrées section AK n°50 et n°56 d'une superficie totale de 12 659 m².

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

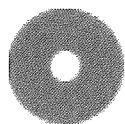
15 SEP. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-214**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole dispose de 145 bus urbains mis à disposition de RATP Dev, délégataire du contrat de délégation de service public de transports urbains ;

Considérant que dans le cadre de l'accélération nécessaire de la transition énergétique du réseau de bus, il a été décidé en 2017 qu'Angers Loire Métropole achèterait des bus au biogaz, de manière à réduire progressivement la part de véhicules diesel du parc et que, à ce jour, 29 bus de marque Scania et Iveco au biogaz, sont en service.

Considérant qu'afin d'accueillir ces premiers bus au biogaz, une unité de compression de gaz a été mise en service au dépôt de Saint-Barthélemy-d'Anjou en 2022 par la société EPM Gas Technology, avec une première travée de charge lente à chaque place pour 15 bus et que cette installation a été étendue en 2025 pour l'accueil de 37 bus supplémentaires, commandés en 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'il a été prévu de poursuivre l'achat de bus au biogaz jusqu'en 2029, ces bus étant affectés à 100 % au dépôt de Saint-Barthélemy-d'Anjou et que l'objectif est, à terme, de disposer d'un parc constitué pour 2/3 de bus au biogaz et pour 1/3 de bus électriques, qui eux, seraient entièrement affectés au dépôt dit « tramway » à partir de 2032 ;

Considérant qu'afin d'accueillir les bus au biogaz acquis entre 2027 et 2029, il est nécessaire d'ajouter de nouveaux équipements de charge de gaz au dépôt de bus sur une dernière travée pour 43 bus ;

Considérant que le marché A19071T - conclu avec la société EPM et relatif aux travaux d'adaptation, à l'exploitation et à la maintenance du centre d'exploitation au GNV/biogaz pour les bus de Saint-Barthélemy-d'Anjou - prévoyait une troisième phase d'équipement via une tranche optionnelle n°2 d'un montant de 737 908,67 € HT (valeur 2019) pour 26 bus (cf. avenants n°1 et 2 au marché) ;

Considérant que malgré la hausse du nombre de bus à charger par rapport au contrat initial et en raison de l'optimisation des installations centrales de compressions (notamment l'absence de besoin d'un compresseur supplémentaire), une révision financière à la baisse de cette tranche optionnelle est nécessaire ;

Considérant qu'il convient à cet effet de conclure un avenant n°3 visant à réduire le montant de cette tranche optionnelle n°2 à 486 831,35 € HT,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant n°3 au marché A19071T relatif aux travaux d'adaptation, à l'exploitation et à la maintenance du centre d'exploitation au GNV/biogaz pour les bus de Saint-Barthélemy-d'Anjou est conclu avec la société EPM Gas Technology afin de réduire le montant de sa tranche optionnelle n°2 pour l'établir à un montant de 486 831,35 € HT.

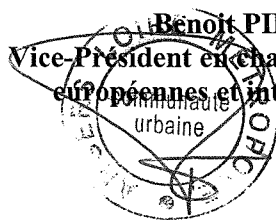
Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

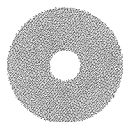
Fait à Angers, le

15 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Benoît PILET
Vice-Président en charge des Affaires
européennes et internationales

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-215**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 17 septembre 2010, un bien situé 111 avenue Pasteur à Angers, cadastré section BP n° 334, d'une superficie de 70 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 10 mars 2011, une convention de gestion pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 111 avenue Pasteur à Angers, cadastré section BP n° 334, d'une superficie de 70 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 17 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

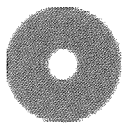
Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

AR-2025-246

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 14 décembre 2010, dans un ensemble immobilier en copropriété, un appartement (lot de copropriété n° 17), situé 117-119 avenue Pasteur à Angers), sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 10 mars 2011, une convention de gestion pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025 ; l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un appartement (lot de copropriété n° 17) situé 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 14 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

AR-2025-217**ARRÊTÉ**

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 22 juin 2011, dans un ensemble immobilier en copropriété, un appartement et deux caves (lots de copropriété n° 6, 11, 13 et 16), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 8 décembre 2011, une convention de gestion pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025 ; l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un appartement et deux caves (lots de copropriété n° 6, 11, 13 et 16), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 22 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

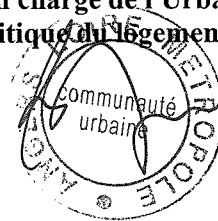
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

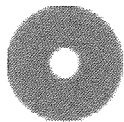
Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

AR-2025-218

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 23 septembre 2010, dans un ensemble immobilier en copropriété, un appartement et une cave (lots de copropriété n° 7 et 10), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 24 janvier 2011, une convention de gestion 2010 pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un appartement et une cave (lots de copropriété n° 7 et 10), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 23 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 2025

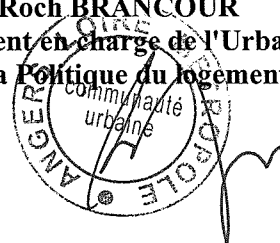
Fait à Angers, le

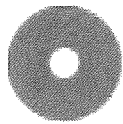
Pour le Président et par délégation,

Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2025-219

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 26 mars 2013, un bien situé 121 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 330, d'une superficie de 1 440 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 22 septembre 2015, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 121 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 330, d'une superficie de 1 440 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 26 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-220**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 17 septembre 2010, dans un ensemble immobilier en copropriété, cinq appartements (lots n° 23, 24, 25, 26 et 29) et des cages du vide-ordure et du monte-charge (lot n° 20), situés rue Louis de Romain à Angers, sur la parcelle cadastrée section DE n° 45, d'une superficie de 628 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 3 mars 2011, une convention de gestion pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que le projet d'aménagement étant abandonné, Angers Loire Métropole a décidé de la mise en vente de ces lots de copropriété,

Considérant que la cession du lot n° 26 a été régularisée par acte du 9 février 2016,

Considérant que la cession du lot n° 29 a été régularisée par acte du 11 mai 2016,

Considérant que la cession du lot n° 20 a été régularisée par acte du 28 juin 2018,

Considérant que la cession du lot n° 23 a été régularisée par acte du 26 mars 2025,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025 pour les lots toujours en vente,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour deux appartements (lots n° 24 et 25) situés rue Louis de Romain à Angers, sur la parcelle cadastrée section DE n° 45, d'une superficie de 628 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-221**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 30 janvier 2012, dans un ensemble immobilier en copropriété, vingt-huit garages (lots n° 13 à 19 et 27 à 47), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 13 septembre 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour vingt-huit garages (lots n° 13 à 19 et 27 à 47), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 30 janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du Logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2025-222

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 18 septembre 2012, dans un ensemble immobilier en copropriété, deux garages (lots n° 65 et 75), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 26 avril 2013, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour deux garages (lots n° 65 et 75), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 18 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

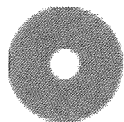
Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-823**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 30 octobre 2012, un bien situé 79 rue Lardin de Musset, 7 bis rue Terrien Cocherel et 103 avenue Pasteur à Angers, sur les parcelles cadastrées section BP n° 336, 338, 449, 472 et 488, d'une superficie totale de 3 043 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 26 avril 2013, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 79 rue Lardin de Musset, 7 bis rue Terrien Cocherel et 103 avenue Pasteur à Angers, sur les parcelles cadastrées section BP n° 336, 338, 449, 472 et 488, d'une superficie totale de 3 043 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 30 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

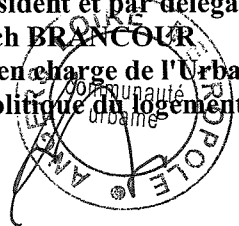
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-224****ARRÊTÉ**

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 27 décembre 2013, un bien situé 9 rue Terrien Cocherel à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 340 et 473, d'une superficie totale de 1 740 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 21 mars 2014, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 9 rue Terrien Cocherel à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 340 et 473, d'une superficie totale de 1 740 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 27 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, instituant en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat et ses établissements publics, et leur permettant de le déléguer,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine pour exercer, au nom de la communauté, les droits de priorité définis aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits et procéder aux acquisitions consécutives,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour exercer, au nom de la collectivité, les droits de priorité définis aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits et procéder aux acquisitions consécutives,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un accompagnement du développement des réseaux d'énergie en favorisant le développement et l'utilisation des réseaux de chaleur. Il propose pour ce faire de :

- Densifier, étendre et interconnecter les réseaux de chaleurs urbains existants,
- Développer de nouveaux réseaux de chaleurs sur le territoire,
- Favoriser la diversification des énergies renouvelables utilisées dans les réseaux de chaleur en mutualisant les moyens de production sur le territoire.

Vu l'OAP bioclimatique et transition écologique et plus particulièrement l'orientation n°11 visant à « Développer le recours aux énergies renouvelables pour couvrir les besoins énergétiques » en privilégiant le raccordement aux réseaux de chaleur urbains dans les secteurs desservis ou à proximité,

Vu la situation de la parcelle, cadastrée section AI n°313, contiguë aux parcelles déjà propriétés d'Angers Loire Métropole, cadastrées section AI n°393, 394 et 395, sur lesquelles un projet de construction d'une chaufferie urbaine est actuellement en cours.

Vu le courrier du 10 septembre 2025 de la Direction Départementale des Finances publiques de Maine et Loire portant consultation d'Angers Loire Métropole, au titre du droit de priorité dont bénéficient les collectivités locales en vertu des dispositions des articles L240-11 et L240-3 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la cession du bien situé à Angers, route d'Epinaud et cadastré section AI n°313 d'une surface de 34 m² au prix de 340 € (trois-cent-quarante euros).

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide d'exercer son droit de priorité sur la parcelle située route d'Epinaud, cadastrée section AI n°313 d'une surface de 34 m² et appartenant à l'Etat.

Article 2 : Objet

Conformément à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, ce droit de priorité est exercé afin de permettre la réalisation d'un équipement collectif, à savoir une chaufferie contribuant au développement du réseau de chaleur urbain sur le territoire. Plus précisément, l'acquisition de cette parcelle permettra de maîtriser l'emprise foncière du site, afin d'en assurer la clôture, la sécurisation et l'aménagement paysager.

Article 3 : Prix

Ce droit de priorité est exercé au prix de 340 € (trois cent quarante euros) conformément au prix inscrit dans la lettre portant consultation au titre du droit de priorité du 10 septembre 2025.

Article 4 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

L'exercice de ce droit de priorité bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 7 : Exécution

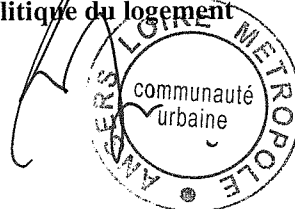
Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

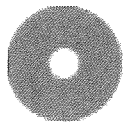
Fait à Angers, le

19 SEP. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2019-288 du conseil de communauté du 9 décembre 2019 approuvant la convention relative au versement par l'Anru (Agence nationale pour la rénovation urbaine) de la subvention dénommée « indemnité pour minoration de loyer » dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ;

Considérant que dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers de Belle-Beille et Monplaisir, 991 logements propriétés des bailleurs sociaux sont amenés à être démolis et que les organismes HLM relogant les ménages impactés par ces démolitions peuvent appliquer une minoration de loyer afin d'en limiter l'effort financier induit ;

Considérant qu'au titre de l'amplification du dispositif Anru par celui d'Angers Loire Métropole, le comité inter bailleurs du NPNRU a statué favorablement pour l'attribution d'une subvention de 7 000 € à Angers Loire Habitat pour le relogement de trois ménages locataires de la résidence Allonneau et un ménage locataire d'une résidence place de la Dauversière et que tous les baux ont été signés ;

Considérant qu'aux termes de la convention susvisée, la subvention dénommée « indemnité pour minoration de loyer », perçue par Angers Loire Métropole en sa qualité de maître d'ouvrage, doit être reversée à Angers Loire Habitat,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une subvention de 7 000 € est attribuée à Angers Loire Habitat pour le relogement de trois ménages locataires de la résidence Allonneau et un ménage locataire d'une résidence place de la Dauversière.

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

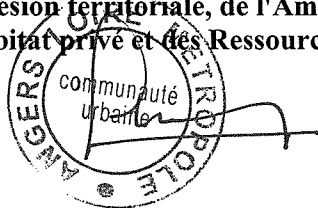
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR-225-229**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 7 octobre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Considérant qu'en application des textes susvisés il est nécessaire de prendre un arrêté de déport afin de permettre, en cas de conflit d'intérêts potentiel pour un élu, de désigner un autre élu pour instruire, rapporter ou exécuter les décisions relatives à certains dossiers ;

Considérant que, le plus souvent, l'élu intéressé se retrouve dans cette situation car il est membre, au titre de son ou de ses mandats électifs, d'un organisme concerné par ledit dossier, et dont l'intérêt peut être considéré comme divergent,

ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations prévues par le présent arrêté entraînent si nécessaire délégation de signature de tous les documents relatifs au dossier à propos duquel le vice-président ou le conseiller communautaire titulaire d'une délégation dans le domaine concerné se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Dans ce cadre, aucune instruction ni injonction ne peut être adressée par l'élu en situation de conflit d'intérêts à la personne désignée par le présent arrêté.

L'élu en potentielle situation de conflit d'intérêts s'abstient en outre de toute intervention relative au dossier concerné.

Le report cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'il n'est pas lui-même en situation de conflit d'intérêts le président peut toujours décider d'instruire, suivre et exécuter lui-même les décisions relatives aux dossiers générateurs de conflits d'intérêts potentiels pour d'autres membres du conseil de communauté.

Article 2 : Sur certains organismes en particulier, lorsque le vice-président ou le conseiller communautaire, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflit d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil municipal, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

Organismes et binômes, <u>uniquement</u> en cas de conflit d'intérêts		
	Elu en conflit d'intérêts potentiel	Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel
Adil 49 (association)	R. BRANCOUR	L. NAHAM
AGEI 49 (association)	L. NAHAM, P. GANNON	R. BIENVENU
Air Pays de la Loire (association)	H. CRUYPENINCK, D. BREJEON	C. BOUCHOUX

Aldev - Angers Loire Développement (SPL)	Y GIDOIN	R. BIENVENU
Altec - Angers Loire tourisme expo congrès (SPL)	V. MAILLET	R. BIENVENU
Alter cités (SAEML)	R. BRANCOUR, R. BIENVENU Rappel : pour C. BÉCHU (cf. délibération <i>ad hoc</i> de départ du président)	L. NAHAM, Y. GIDOIN
Alter éco (SAEML)	Y. GIDOIN	R. BIENVENU
Alter énergies (SAEML)	F. POQUIN	C. BOUCHOUX
Alter public (SPL)	R. BRANCOUR, F. GUITEAU, D. BREJEON	R. BIENVENU, Y. GIDOIN
Alter services (SPL)	R. BRANCOUR	C. BOUCHOUX, F. POQUIN
Amorce (association)	J-L. DEMOIS	C. BOUCHOUX
Angers Loire Habitat / Althi	R. BRANCOUR, B. COCHET, J. BEHRE-ROBINSON, F. GUITEAU	L. NAHAM
Angers Technopole (association)	Y. GIDOIN, C. NEBBULA	R. BIENVENU
Anjou Hortipôle (syndicat mixte)	A. HIE, H. CRUYPENINCK	C. HOUSSIN-SALVETAT
Anjou Territoire solaire (SAS)	F. POQUIN	C. BOUCHOUX
Anjou Tourisme (GIP)	V. MAILLET	R. BIENVENU
Anjou Tri Valor - Biopole (SPL)	J-L. DEMOIS	C. BOUCHOUX
ANO - Angers Nantes Opéra (syndicat mixte)	N. DUFETEL, C. HOUSSIN-SALVETAT, D. BREJEON, C. NEBBULA	C. FEL
Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura)	R BRANCOUR, C. BOUCHOUX, J-L. DEMOIS, J-C. PRONO	R. BIENVENU
Esad-Talm - Ecole supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans (EPCC)	C. NEBBULA	V. MAILLET
Initiative Anjou (association)	Y. GIDOIN	R. BIENVENU
Le Quai – Centre dramatique national (EPCC)	N. DUFETEL	V. MAILLET
MLA - Mission locale angevine (association)	F. GUITEAU, J-L. DEMOIS, L. NAHAM	R. BIENVENU
ONPL - Orchestre national des Pays de la Loire (syndicat mixte)	N. DUFETEL, C. HOUSSIN-SALVETAT, C. NEBBULA	C. FEL
Pass âge (association)	R. YVON	C. LARDEUX-COIFFARD
Siéml - Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	F. POQUIN, F. RAPIN	J-L. DEMOIS
Soclova / Althi	R BRANCOUR, B. PILET, B. COCHET, J. BEHRE-ROBINSON	L. NAHAM

Sominval – Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire	Y. GIDOIN	R. BIENVENU
Syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion du parc « Angers-Marcé »	Y. GIDOIN, R. BIENVENU	M. CAILLEAU
We Net Work (association)	Y. GIDOIN	R. BIENVENU

Il est rappelé que les déports du président ont fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Sur les thématiques en général, lorsque le vice-président ou le conseiller communautaire, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflit d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil municipal, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

Thématiques et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u>		
	Elu en conflit d'intérêts potentiel	Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel
Agriculture	D. BREJEON	J-L. DEMOIS
Autopartage	R. BRANCOUR	C. BOUCHOUX
Déchets	J-L. DEMOIS	C. BOUCHOUX
Eau Assainissement et Gemapi	J-P. PAVILLON	J-L. DEMOIS
Economie - Emploi - Insertion	Y. GIDOIN, L. NAHAM	R. BIENVENU
Enseignement Sup - Recherche	C. NEBBULA, Y. GIDOIN	B. PILET, R. BIENVENU
Habitat - Logement	R. BRANCOUR, R. BIENVENU	L. NAHAM, Y. GIDOIN
Parcs de stationnement	R. BRANCOUR	C. BOUCHOUX
Réseaux de chaleur	R. BRANCOUR, C. BOUCHOUX	F. POQUIN
Santé - Social	J-C. PRONO, R. YVON	L. NAHAM, B. PILET
Tourisme	V. MAILLET	R. BIENVENU
Urbanisme - Aménagement	R BRANCOUR	L. NAHAM, Y. GIDOIN

Article 4 : L'arrêté AR-2024-265 du 17 octobre 2024 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, les vice-présidents et les conseillers communautaires mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.